



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 16 DECEMBRE 2023

Affaire n° 09-20231216

**Délibération arrêtant le projet de règlement local de
publicité (RLP) et tirant le bilan de la concertation**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

18 décembre 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 8 décembre 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 8
- absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le samedi seize décembre à neuf heures quarante-trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noëline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine, Anissa Locate

Étaient représentés :

Jacquet Hoarau par Charles Emile Gonthier, Augustine Romano par Daniel Maunier, Jack Gence par Mansour Zarif, Albert Gastrin par Marie-Lise Blas, Serge Técher par Mimose Dijoux-Rivière, Evelyne Robert par Véronique Fontaine, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nathalie Bassire par Nadège Domitile-Schneeberger

Absents :

Dominique Gonthier, Gilles Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 09-20231216

Délibération arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP) et tirant le bilan de la concertation

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants,
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2, L103-3 et L103-4,
- Vu** la délibération n° 10-20211227 du Conseil municipal du 27 février 2021 prescrivant le RLP et complétée par la délibération n° 06-20221029 du 29 octobre 2022,
- Vu** le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu en Conseil municipal le 19 juillet 2023, affaire n°01-20230729,
- Vu** le bilan de concertation présenté par monsieur le Maire et annexé à la présente délibération,
- Vu** le rapport n° 09-20231216 présenté au Conseil municipal du 16 décembre 2023,

Considérant que le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour vocation d'adopter les règles nationales de code de l'environnement en déterminant les règles locales d'application à l'installation des publicités, des préenseignes et enseignes,

Considérant que la commune du Tampon est compétente pour élaborer son Règlement Local de Publicité (RLP) sur son territoire,

Considérant que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du RLP par délibération n°10-2021227 du 27 février 2021 et complété par la délibération n°6-20221029 du 29 octobre 2022,

Considérant que le débat sur les orientations du RLP s'est tenu en conseil municipal le 19 juillet 2023, affaire n°01-20230729 ;

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLP n°10-20211227 du 27 février 2021,

Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLP qui a eu lieu du 17 mars 2023 au 31 octobre 2023, s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertations définies. Le bilan de concertation est annexé à la présente délibération,

Considérant que les travaux avec les Personnes Publiques Associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLP dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression, conformément aux articles L103-3 et L153-11 et suivants,

Considérant que les travaux relatifs à l'élaboration du RLP, conformément aux articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants du Code de l'environnement, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

A. **Un rapport de présentation** qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et des objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;

B. **Un règlement écrit abordant les points suivants :**

1) Les choix en matière de publicités de pré-enseignes sur toutes zones :

- Les publicités / pré-enseignes lumineuses sont interdites sur les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Concernant les publicités / pré-enseignes supportées par le mobilier urbain, ce sont les règles nationales qui s'appliquent ;
- Extinction nocturne des publicités et pré-enseignes entre 22h et 6h00 y compris le mobilier urbain publicitaire (sauf abris bus de nuit) et les dispositifs intérieurs des vitrines ;
- La hauteur au sol maximal des publicités / pré-enseignes est de 6 m ;
- Les bâches publicitaires sont interdites.

2) Les publicités et pré-enseignes sont interdites dans le cœur du Parc national et aux abords des monuments historiques (Maison Roussel, Domaine de Bel-Air, Cheminée de l'Etablissement, Chapelle de l'ex-Apeca).

3) Les passerelles d'entretien parfois présentes sur les publicités devront être repliables si elles sont visibles de l'espace public.

4) Trois zones de publicité retenues :

- ZP1- les axes structurants (RN3, D3, chemin Stéphane, rue Général de Gaulle) ;
- ZP2 – la zone agglomérée hors axes structurants en ZP1 ;
- Zone hors agglomération.

5) Règles envisagées par zone pour les publicités ou pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et, pour les publicités ou pré-enseignes scellées sur un mur ou une clôture aveugle :

- En ZP1 leurs surfaces doivent être $\leq 10.5 \text{ m}^2$, une seule par unité

- foncière, les publicités ou pré-enseignes numériques sont limité à 4 m² ;
- En ZP2 leurs surfaces doivent être ≤ 4 m², une seule par unité foncière, les publicités ou pré-enseignes numériques sont interdites.
- 6) Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22h et 6h sauf pour les activités nocturnes,
- Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies,
 - En ZP1 est autorisée une unique enseigne numérique murale dont la surface n'excède pas 2 m²,
 - Les enseignes numériques en intérieur sont limitées à une surface cumulée de moins de 1 m².
- 7) Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit avec une saillie ≤ 25 cm,
- Elles doivent respecter les règles de bonnes implantations ;
 - Elles sont interdites sur les arbres et les plantations.
- 8) Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur ou du support,
- Leurs saillies doivent être $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m, elles doivent être ≤ 80 cm ;
 - Elles sont interdites devant un balcon ou une fenêtre ;
 - Il peut y avoir qu'une seule par façade d'une même activité.
- 9) Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m² doivent avoir une hauteur < 6 m² (8 m² dans l'agglomération principale). La largeur des enseignes doit être inférieure à leur hauteur.
- 10) Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur de sol de moins de 1 m² doivent avoir une hauteur < 1.5 m. Il ne peut y avoir qu'une seule enseigne par tranche de 25 m linéaire.
- 11) Les enseignes sur les clôtures doivent avoir une surface < 1 m²,
- Il peut y avoir qu'une seule enseigne qui borde la voie d'activité,
 - Elles ne doivent pas dépasser les limites de clôture.
- 12) Les enseignes temporaires sont interdites sur les arbres et plantations ainsi qu'en toiture ou en terrasses tenant lieu. Leurs surfaces doivent être < 8 m² en tout autre lieu.

C. Des annexes avec plan de zonage.

**Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 16 décembre 2023 à L'Hôtel de ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Décide à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions)

- Article 1** De tirer le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration projet de RLP et ce, jusqu'à son arrêt par l'assemblée délibérante,
- Article 2** D'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité du Tampon conformément au dossier joint,
- Article 3** De notifier ce projet pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et des sites, conformément aux dispositions des Codes de l'urbanisme et de l'environnement,
- Article 4** D'afficher pendant un mois la présente délibération,
- Article 5** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,